

CIRCULAIRE N°

010

/MINFI/DGI/LRI/L DU

15 MARS 2017

Précisant les modalités d'application de la taxe sur les jeux de hasard applicable aux jeux organisés via la téléphonie mobile

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

A

- *Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;*
- *Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;*
- *Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;*
- *Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;*
- *Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et assimilés.*

Les nouvelles dispositions des articles 206 et 208 du Code Général des Impôts étendent le champ d'application de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement aux jeux organisés via les opérateurs de téléphonie.

En complément de la circulaire N° 001/MINFI/DGI/DLRFI/L du 12 janvier 2017 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances pour l'exercice 2017, la présente circulaire précise la base d'imposition et les modalités de perception de la taxe lorsque les jeux sont organisés via les opérateurs de téléphonie.

I. Base d'imposition

L'assiette de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement est constituée par le chiffre d'affaires afférent aux services surtaxés ou non (voix, SMS, internet ou autre moyen) en raison du jeu ou de la possibilité du gain offert à l'utilisateur.

La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement est comprise dans la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), conformément aux dispositions de l'article 136 du Code Général des Impôts.

II. Modalités de perception

L'entreprise de téléphonie mobile est le redevable légal de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement proposés via ses services.

La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement liquidée au taux de 15 %, est déclarée et payée au plus tard le 15 du mois suivant celui de la réalisation des opérations taxables.

Les présentes prescriptions, qui annulent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon appréciation.



Le Directeur Général
des Impôts

Mohamed Modeste Tatomu